

Ecole primaire publique
21 traverse des Ecoliers
42120 St-Vincent de Boisset

Le règlement du conseil d'école

Le conseil d'école exerce ses fonctions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La composition du conseil d'école :

Les membres de droit du conseil d'école sont les suivants :

- la directrice d'école, présidente
- le maire (*ou son représentant*) et un membre du conseil municipal
- les enseignantes de l'école
- les représentants élus des parents d'élèves (*en nombre égal à celui des classes*)
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription
- le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN)

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. Ils peuvent prendre part aux débats sans prendre part aux votes et décisions sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent.

La directrice peut inviter d'autres personnes à participer au conseil d'école. Il peut s'agir notamment des responsables de la structure d'accueil périscolaire, des atsems ou AESH... Ces invités interviennent exclusivement pour débattre des sujets qui les concernent et ne participent pas au vote.

Le rôle du conseil d'école :

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école (*lors du 1^{er} conseil d'école*)
- donne son avis et peut présenter des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur des questions relatives à la vie de l'école, notamment sur :
 - le projet d'organisation de la semaine scolaire
 - le projet d'école,
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - les activités périscolaires,
 - la restauration scolaire,
 - l'hygiène scolaire,
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
 - l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école
- désigne les membres de la commission électorale pour l'année scolaire suivante (*lors du 3^{ème} conseil d'école*)

Certaines questions ne relèvent pas du conseil d'école, notamment :

- le traitement de situations personnelles
- les interrogations relatives à des pratiques pédagogiques

L'ordre du jour :

L'ordre du jour est établi par la directrice d'école.

Sur proposition des membres du conseil d'école, elle peut ajouter les points qu'elle juge utiles à l'ordre du jour.

Ces questions sont à soumettre au plus tard 8 jours avant la date du conseil.

⇒ *Si une question n'est pas retenue par la directrice, cette dernière veillera à répondre à l'interrogation exprimée par un autre biais que le conseil d'école.*

Les modalités des délibérations :

La directrice qui préside la réunion veille à ce que chacun puisse s'exprimer dans le cadre de l'ordre du jour.

Seul le règlement intérieur est voté ; les autres sujets à l'ordre du jour donnent lieu à informations et échanges de vues.

La durée et la gestion du temps :

L'ouverture et la fermeture du conseil d'école sont déclarées par la présidente de séance (la directrice).

Le conseil d'école a une durée maximale de 2 heures.

La directrice fixe et annonce la durée de la discussion allouée à chaque point, en fonction de l'ordre du jour.

Une enseignante est désignée pour veiller à ce que cette durée soit respectée afin que tous les points de l'ordre du jour puissent être traités lors de la séance.

Le secrétariat de séance :

Il est assuré par un membre du conseil autre que la directrice.

Ce rôle consiste à consigner par écrit les interventions de chacun lors la réunion (de la manière la plus fidèle possible).

La rédaction du compte-rendu de la réunion :

Le (la) secrétaire de séance remet ses notes rédigées à la directrice.

Sous 8 jours ouvrés, la directrice établit ensuite un compte-rendu provisoire de la réunion qu'elle transmet pour relecture aux autres membres du conseil. Ces derniers peuvent demander l'insertion de précisions ou d'ajouts, si une formulation n'est pas claire ou en cas d'oubli.

Si les suggestions sont jugées pertinentes (après consultation éventuelle du secrétaire de séance), la directrice modifie le compte-rendu et en établit une version définitive.

La communication du compte-rendu de la réunion :

Le compte-rendu de conseil d'école est affiché à l'école (sous sa version définitive), ainsi que le règlement intérieur voté lors du 1^{er} conseil d'école.

Ces documents sont également transmis aux membres du conseil d'école et à l'ensemble des parents par courriel.